

ARRÊTÉ N° 2025_032

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2014-469 DU 4 DÉCEMBRE 2014 ET AUTORISANT LE CHANGEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DE DIRECTION DE LA GRANDE CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE « BABILOU SAINT-DENIS LANDY", SISE 62/64 RUE DU LANDY, 93200 SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2014-469 du 4 décembre 2014 autorisant la fusion des établissements privés de multi-accueil collectif « La ruche du Landy » et « Les papillons du Landy » en un établissement « Les Papillons – La Ruche du Landy », sis 62/64 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-434 du 8 octobre 2019 relatif au changement d'adresse postale du siège social de la société « Evancia- groupe Babilou » ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-172 du 26 avril 2021 autorisant le changement de direction du multi-accueil collectif « Les papillons – La ruche du Landy », sis 62/64 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;

Vu le dossier de la société « Evancia SAS - Babilou » du 9 octobre 2024 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° 2014-469 du 4 décembre 2014 autorisant la fusion des établissements privés de multi-accueil collectif « La ruche du Landy » et « Les papillons du Landy » en un établissement « Les papillons – La ruche du Landy », sis 62/64 rue du Landy, 93200 Saint-Denis, est modifié comme suit :

Le président de la société « Evancia SAS - Babilou » dont le siège social est situé au 60 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes est autorisé à fusionner le multi-accueil collectif « La ruche du Landy » et le multi-accueil collectif « Les papillons du Landy » en une grande crèche collective privée « Babilou Saint-Denis Landy » sise 62/64 rue du Landy, 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2. - Les articles 3 à 5, 8 et 10 de l'arrêté n° 2014-469 du 4 décembre 2014, sont modifiés comme suit :

« Article 3 : La capacité d'accueil totale de l'établissement est de 46 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans en accueil collectif régulier, occasionnel et d'urgence.

Article 4 : Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 8 enfants ayant acquis la marche et un professionnel pour 5 enfants ne l'ayant pas acquise.

Article 5 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 19 h 30,

- L'établissement sera fermé : une semaine en fin d'année, trois semaines en août et deux journées pédagogique .

Article 8 : La direction de l'établissement est confiée à Mme Souckaye Danfa, éducatrice de

jeunes enfants diplômée d'État dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 10 : Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 3. - Les autres articles de l'arrêté n° 2014-469 du 4 décembre 2014 sont inchangés.

ARTICLE 4. - L'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-172 du 26 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 5. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le